



Convention de collaboration

dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnel du personnel

entre

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

et

les associations suivantes :

- la « Fédération des Communes Valaisannes », ci-après FCV ainsi que
- l'« Association des Secrétaires et Caissiers communaux du Valais Romand » ci-après ASCVR et
- la „Vereinigung der Mitarbeiter öffentliche Verwaltung Oberwallis » ci-après Mövo

dans le but d'améliorer la collaboration dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnels.



§ 1 Généralités

1.1. Principe et objectifs de la convention

L'Administration cantonale, les municipalités et les bourgeoisies valaisannes collaborent activement dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnels de leur personnel et utilisent au mieux les synergies existantes.

Les modalités de la collaboration entre l'Administration cantonale, les municipalités et les bourgeoisies valaisannes dans le domaine de la formation et le perfectionnement du personnel sont définies par la présente convention.

Cette collaboration entre les partenaires permettra :

- d'améliorer la formation et le perfectionnement du personnel, en particulier pour celui des municipalités et des bourgeoisies valaisannes, grâce à une offre de formation plus large
- de proposer au personnel des municipalités et des bourgeoisies valaisannes une offre de formation à des coûts intéressants
- de faciliter et d'améliorer les échanges entre les collaboratrices et les collaborateurs de l'Administration cantonale et celles et ceux des municipalités et des bourgeoisies valaisannes
- d'utiliser au mieux les synergies existantes et ce à moindre coût.

Les avantages de cette collaboration sont:

- Offre de formation facilement accessible avec possibilité d'utiliser l'infrastructure existante et, par ce biais, diminuer les frais de formation y relatifs (déplacements, etc).
- Amélioration de l'occupation des places disponibles des séminaires étant donné une plus grande potentialité de participation
- Moyens financiers nouveaux permettant d'améliorer l'offre de formation

1.2. Champ d'application

La présente convention régit la participation du personnel des municipalités et des bourgeoisies valaisannes aux séminaires mis sur pied par le Service du personnel et de l'organisation, ci-après SPO, et par le Service cantonal de l'informatique, ci-après SCI, publiés dans le programme annuel de formation.

D'autres offres de formation peuvent être incluses, dans la présente convention, d'un commun accord avec les services cités ci-avant.



§ 2 Relations entre les partenaires

2.1 Contacts

Afin de simplifier les échanges et les contacts avec le personnel des municipalités et des bourgeoisies valaisannes et l'Administration cantonale, les partenaires suivants sont définis pour l'exécution de cette présente convention :

Pour l'Administration cantonale:

- Service du personnel et de l'organisation, Domaine recrutement et perfectionnement du personnel, Palais du Gouvernement, 1951 Sion
- Service cantonal de l'informatique, section support utilisateurs, Av. de France 8, 1950 Sion

Pour les communes valaisannes:

Pour le personnel de langue française :

- Association des Secrétaires et Caissiers communaux du Valais Romand

Pour le personnel de langue allemande

- Vereinigung der Mitarbeiter öffentliche Verwaltung Oberwallis

§ 3 Offre de formation et gestion administrative

3.1 Offre de formation

Le SPO et le SCI établissent chaque année un programme de formation (sous forme d'une brochure). Le public-cible y est précisé pour chaque séminaire. Le SCI publie semestriellement les dates des séminaires.

Le SPO respectivement le SCI définissent, pour leur programme respectif, les séminaires accessibles au personnel des municipalités et des bourgeoisies valaisannes.

Il sera possible avec l'accord du SPO d'insérer dans le programme annuel des cours spécifiques aux communes valaisannes (organisé et mis sur pied par leurs soins). Des cours informatiques spécifiques pourront aussi être élaborés en accord avec le SCI. Les correspondants-partenaires des communes prendront contact en temps utile avec le service concerné.

Les correspondants-partenaires des communes collaborent à l'élaboration de l'offre de formation et plus particulièrement dans l'élaboration des lignes directrices pour le personnel communal et bourgeoisial.

3.2 Information au personnel

Le programme de formation (brochure) sera envoyé aux municipalités par le SPO.

Les municipalités sont responsables de transmettre ces informations à chaque bourgeoisie. Les correspondants-partenaires remettront le nombre d'exemplaire à transmettre à chaque commune et la liste des adresses y relatives.

La distribution peut également se faire par voie électronique.

3.3 Procédure d'inscriptions

Les correspondants-partenaires des communes valaisannes se chargent d'informer le personnel municipal et bourgeoisial sur la procédure d'inscription. Ils mettent en place un système uniforme d'approbation des inscriptions au niveau communal et bourgeoisial afin



d'éviter une gestion trop lourde. L'Administration cantonale n'est pas responsable en cas d'inscription erronée d'une ou plusieurs personnes et des frais qui en résultent.

Les communes sont chargées de vérifier, lors de l'inscription, que leur personnel dispose des compétences nécessaires et réponde au public-cible du séminaire concerné. Les inscriptions se terminent au délai fixé par le SPO. Passé de délai, plus aucune inscription ne pourra être prise en compte.

En cas de désistements, les annonces doivent être faites au plus tard 3 mois avant le début du séminaire pour les cours de formation et de perfectionnement et 2 semaines pour les cours informatiques. Passé ce délai, des frais seront facturés aux municipalités et bourgeoisies. Les conditions y relatives sont détaillées dans l'avenant qui fait partie intégrante de cette convention.

Lors d'un désistement dans les délais cités ci-dessus, il n'est pas tenu compte de la raison de ce dernier et les coûts engendrés restent dus.

Si la participation à un séminaire ne peut se faire suite à un changement de date ou pour une raison pour laquelle le/la participant(e) n'en est pas responsable, aucun frais ne sera facturé.

3.4 Places de formation à disposition

Les inscriptions déposées par les municipalités et les bourgeoisies valaisannes sont prises en compte par ordre d'arrivée et en fonction des places encore disponibles.

Sur demande des municipalités et des bourgeoisies valaisannes, le SPO ou le SCI peuvent organiser des cours spécifiques. Si tel est le cas, les frais y relatifs seront facturés. Le service concerné communiquera les conditions relatives à ce cours, plus particulièrement en ce qui concerne les coûts, aux municipalités et bourgeoisies par l'intermédiaire des représentants des municipalités et des bourgeoisies valaisannes.

En cas de "suroccupation" d'un séminaire, l'inscription peut être indiquée sur une liste d'attente mais sans assurance de pouvoir y participer.

3.5 Lieu de cours / Conditions cadres

Les séminaires ont lieu aux endroits et aux salles fixés par le SPO et par le SCI. Les participant(e)s se soumettent aux conditions-cadres fixées par l'Administration cantonale.

3.6 Inscription / Attestation

Les participant(e)s reçoivent, du service concerné, une information sur l'organisation ou non des cours pour lesquels ils/elles se sont inscrit(e)s. En cas de dédoublement de cours, une information sera également donnée pour les nouvelles dates. Le(a) participant(e) informe lui-même son supérieur. Aucune communication n'est transmise aux supérieurs par l'Administration cantonale.

Pour les cours de formation organisé par le SPO, chaque participant(e) reçoit, un mois avant le début du cours, un questionnaire qu'utilisera l'animateur(trice) pour la préparation de son séminaire. Celui-ci doit être complété et retourné au SPO le plus rapidement possible.

Les participant(e)s sont invité(e)s à la fin du séminaire à nous transmettre leurs remarques et propositions d'amélioration.



Quelques jours après la fin du séminaire, les participant(e)s reçoivent une attestation de participation. Les participant(e)s sont chargés de remettre, eux-mêmes, une copie à leur supérieur.

L'attestation des cours informatiques sera remise, directement à la personne, à la fin du séminaire pour autant qu'elle ait suivi le cours dans son intégralité. Elle devra remettre, elle-même, une copie à son supérieur.

3.7 Frais de cours

La participation des collaboratrices et des collaborateurs des municipalités et des bourgeoisies valaisannes aux cours de formation de l'Administration cantonale est payante et sera facturé.

Un avenant à la présente convention fixe les conditions y relatives. Elle fait partie intégrante de cette convention. Le Chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures et le Chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité sont habilités à définir ces conditions pour l'Etat du Valais.

La modification des tarifs décrits dans l'avenant sera annoncée avant la fin août de chaque année aux représentants des communes et sont valables pour l'année suivante.

3.8 Participation aux frais généraux de formation

La participation du personnel des municipalités et des bourgeoisies valaisannes au programme de formation de l'Administration cantonale génère des coûts généraux supplémentaires (frais de port, frais d'imprimerie, etc). Pour ces coûts, un montant forfaitaire sera facturé aux municipalités et bourgeoisies par le biais des représentants des municipalités et des bourgeoisies valaisannes. Le montant correspondant est décrit dans l'avenant qui fait partie intégrante de cette convention.

L'adaptation des tarifs décrits dans cette convention sera annoncée avant la fin août de chaque année aux représentants des communes et sont valables pour l'année suivante.

§ 4 Validité de la convention

4.1 Validité générale

La présente convention sert de base à un projet-pilote valable jusqu'au 31.12.2003. Cette dernière, suite à une évaluation effectuée par le SPO et le SCI en collaboration avec les correspondants-partenaires des communes valaisannes, pourra être déclarée comme définitive et prolongée pour une durée indéterminée. Une prolongation partielle, soit pour le secteur formation et perfectionnement, soit pour les cours informatiques, est aussi envisageable si nécessaire.

Durant cette période, le Chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures et le Chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité sont habilités à prononcer d'éventuelles modalités complémentaires d'application à la présente convention ainsi qu'à son avenant.



4.2 Participation / Non-participation d'une commune

Les municipalités et les bourgeoisies valaisannes sont libres de participer ou non à l'offre de formation proposée par l'Administration cantonale dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnels.

Si une municipalité ou une bourgeoisie devait se décider, durant l'année, de renoncer à l'offre de collaboration pour l'avenir, elle est tenue de respecter ses engagements pour l'année en cours.

Le Président du Conseil d'Etat


Thomas Burgener



Le Chancelier


Henri von Roten

Fédération des Communes Valaisannes

Michel Schwery
Président



Association des Secrétaires et Caissiers communaux du Valais Romand

Francis Gasser
Président



Vereinigung der Mitarbeiter öffentliche Verwaltung Oberwallis

Urs Mathieu
Président



Sion, le 18 décembre 2002